



修明館

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 2001, ayant pour titre : « **SHUMEÏKAN Nouvelle-Calédonie** ».
(Association Culturelle § Sportive de l' Aïkido en Nouvelle - Calédonie)

Article 2

Cette association a pour but de réunir les clubs et les Aïkidokas licenciés de Nouvelle-Calédonie, au-delà des appartenances fédérales, dans le respect des principes de la discipline. Elle se propose de promouvoir les échanges, tant culturels que sportifs, aux niveaux calédonien, régional, national et international, en favorisant la venue de hauts gradés en Aïkido.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : **5, rue Solier Appart.: 5 ; 98800 Nouméa, Nouvelle - Calédonie.** Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres « d'honneur »
- b) Membres « bienfaiteurs »
- c) Membres adhérents, « actifs »
- d) Membres « associés »

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ne peuvent être agréés comme membres de l'association que les clubs « AÏKIDO » affiliés auprès d'une fédération et les pratiquants licenciés, à jour de leurs cotisations.

Article 6 : Les membres

Sont membres « d'honneur », ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres « bienfaiteurs », les clubs et individus qui règlent annuellement à l'association une somme représentant au moins dix fois la cotisation d'un « membre actif ».

Sont membres « actifs », les adhérents licenciés qui prennent l'engagement de verser, pour l'année sportive en cours, le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration (C.A.) et votée par l'Assemblée Générale (A.G.).

Sont membres « associés », les licenciés des clubs membres bienfaiteurs. Ils ne règlent pas de cotisation auprès de l'association, ne sont pas convoqués aux A.G., mais peuvent y assister.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ethique

Les membres et futurs membres de l'association s'interdisent tout propos d'ordre philosophique, religieux, syndicaliste, politique ou sectaire.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des Provinces et des communes
- 3) Les dons et legs

Article 10 : Conseil d'Administration (C.A.)

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres « actifs », élus pour une année.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Les membres du Conseil d'Administration devront être en possession d'au minimum deux licences « AÏKIDO » consécutives, la dernière en cours de validité.

Le C.A. choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un président et un vice président
- 2) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 3) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement, par cooptation, du membre ayant quitté ses fonctions, jusqu'à la plus prochaine A.G. qui devra valider ce choix.

En cas d'absence justifiée d'un membre du conseil, celui-ci pourra donner procuration à un autre membre du C.A. ; chaque membre du C.A. ne pouvant disposer que d'une procuration.

Le Président ne pourra être choisi que parmi les membres du C.A. possédant au minimum le grade de 1er dan en Aïkido, ou justifiant d'un minimum de dix années de pratique, dont les trois dernières consécutives.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le C. A., qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Secrétaire présente l'historique et le rapport d'activités.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à de nouvelles élections.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour par le bureau par ses soins ou reçues par celui-ci sept jours avant la date prévue de l'assemblée générale. Toutefois, les questions reçues nominativement dans l'heure précédant l'A.G. seront soumises au vote du C.A. et éventuellement traitées en fin de cette AG.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des trois quarts des membres du C.A., le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du C.A., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le C.A. et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

